

COMMISSION OUVERTE **PÉNAL**

Co-responsables :

MARIE-ALIX CANU BERNARD, ANCIEN MEMBRE
DU CONSEIL DE L'ORDRE

JEAN-MARC FEDIDA, MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Mercredi 24 septembre 2014

L'audience correctionnelle

Intervenants :

Isabelle Prevost Desprez

Présidente de chambre correctionnelle

Marie-Alix Canu Bernard

Ancien membre du conseil de l'Ordre

Frédéric Trinh

Substitut du procureur de la République

Jean-Marc Fedida

Membre du conseil de l'Ordre



Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase vous proposent de retrouver un compte-rendu de cette réunion.

Revue

Lexbase Hebdo édition privée n°590 du 13 novembre 2014

[Procédure pénale] Événement

L'audience correctionnelle, Compte-rendu de la réunion de la Commission "Droit pénal" du barreau de Paris du 24 septembre 2014

N° Lexbase : N4372BUH



par *Aziber Seid Algadi, Docteur en droit, Rédacteur en chef Droit pénal et Droit processuel*

La Commission ouverte "Droit pénal" du barreau de Paris tenait, sous la responsabilité de Maîtres Marie-Alix Canu-Bernard et Jean-Marc Fedida, avocats à la cour, une conférence sur le thème : "*l'audience correctionnelle*" à laquelle intervenaient Madame Isabelle Prevost-Deprez, Vice-Présidente en charge de la 15ème chambre correctionnelle (chambre financière) du tribunal de Nanterre et Frédéric Trinh, Substitut du procureur de la République, en charge du pôle 12, près le tribunal de grande instance de Nanterre. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent un compte-rendu de la réunion.

Propos introductifs, par Jean-Marc Fedida

L'audience correctionnelle est régie par les dispositions du Code de procédure pénale. C'est un espace de confrontations judiciaires de convictions entre l'accusation, la défense, et les parties civiles, le tout arbitré par une juridiction et en particulier par son président. Il répond à des règles mais aussi à des devoirs dont le respect du contradictoire. Cette confrontation est essentielle car elle va fournir la matière pour permettre au magistrat de forger sa conviction. Toutefois, il est étonnant de constater que c'est une étape qui, quoiqu'importante, fait l'objet de très peu de textes du Code de procédure pénale. En réalité, les textes du Code de procédure pénale se résument aux articles 427 (N° Lexbase : [L3263DGX](#)) et suivants et à l'article 404 dudit code (N° Lexbase : [L3815AZC](#)).

L'audience correctionnelle est un moment extrêmement important dans la Justice et où le tempérament humain y joue un rôle très important. Elle est un lieu où cette confrontation est librement exprimée en fonction du tempérament du président de la juridiction. Le prétoire de la quinzième chambre correctionnelle de Nanterre est un prétoire particulier d'où jaillit la confrontation qui permet d'aboutir à une décision de justice.

L'audience correctionnelle répond à la personnalité des intervenants mais également à la nature des dossiers à traiter et cela que l'on soit en défense ou du côté de la partie civile tous exercent des droits de la défense identiques. Cet exercice fait appel à ce qu'il convient d'appeler un instinct d'audience, c'est-à-dire que l'attitude des parties peut constituer en une contribution au débat ou se traduire par une rupture face au débat. Ceci est fonction de la qualité de l'atmosphère judiciaire et de la façon dont est mené le débat. L'audience est séquencée. Les seuls grands critères de recevabilité sont ceux qui ont trait à la façon dont certaines questions relatives à la régularité de la procédure doivent être invoquées. L'audience est régie par les dispositions du Code de procédure pénale (voir C. pr. pén., art. 85 N° [Lexbase : L3897IRR](#)). Somme toute, le dispositif est largement conçu pour permettre cette expression judiciaire, qui va être le "miel" des magistrats chargés de rendre la décision judiciaire.

L'audience correctionnelle ne peut pas être résumée par des anecdotes successives que l'on raconterait. C'est un espace judiciaire libre, sous le contrôle d'un président, avec sa propre conception de l'animation des débats et cette confrontation des différents intérêts se déroule selon des règles qui sont celles qui, désormais, ne sont plus aussi contraignantes qu'autrefois. Le délit d'audience est, de nos jours, révolu et les avocats ne doivent plus craindre d'être sanctionnés de ce chef.

Les audiences ne doivent pas être préparées à la dernière minute. L'on doit anticiper d'un mois son agenda pour préparer les audiences de façon à travailler le plus en amont possible sur l'information délivrée contradictoirement à la poursuite aux autres parties et au tribunal. En matière pénale, plus que partout ailleurs, il faut éviter de poser des questions dont on ignore les réponses ou de demander des actes dont on ignore les conséquences. Il convient de s'opposer aux clients, face à certaines demandes, le cas échéant, et de leur expliquer les conséquences négatives des actes dont ils prennent l'initiative.

Il faut rappeler que certaines instructions sont aussi mal effectuées que les enquêtes préliminaires. L'enquête préliminaire peut également être très bien menée et inversement. Il faut observer une égale vigilance aussi bien à l'instruction qu'à l'audience correctionnelle et travailler en amont de l'instance.

Ainsi, l'avocat se doit d'adopter la posture adéquate, qu'elle soit contributive ou heurtée, le Code de procédure pénale s'étant volontairement abstenu de dicter toute conduite et a conféré des pouvoirs simples au seul président de la formation correctionnelle et non pas à d'autres intervenants. C'est donc vis-à-vis du président qu'il importe de trouver son chemin d'accès pour pouvoir présenter sa cause dans des conditions les plus favorablement acceptables.

I — La vision du magistrat du siège, par Madame Isabelle Prevost-Deprez

L'expérience en tant que juge d'instruction et celle acquise au sein de l'audience correctionnelle ne sont pas les mêmes ; la relation entre les acteurs du procès -mis en examen ou avocat— n'est pas la même. Il faut s'adapter et le rôle d'assesseur est quelques fois utile. A l'audience correctionnelle, il y a la distance et la solennité nécessaires.

Le traitement des dossiers de l'audience correctionnelle implique un travail préalable, car la mauvaise connaissance du dossier peut engendrer des situations difficiles pour les personnes qui comparaissent devant la chambre correctionnelle.

Le travail effectué par les avocats sur le dossier est plus facile que celui qui s'impose aux magistrats, car l'avocat se focalise en général sur celui de leur client, même si le bon avocat connaît aussi le travail des autres avocats. Ce travail se fait selon l'importance, l'épaisseur ou la difficulté technique (deux semaines ou quelques mois).

Une synthèse objective du dossier est ensuite rédigée et les vices de procédure sont relevés. Un travail technique est donc nécessaire. Les interrogatoires des prévenus sont également préparés. Les assesseurs, quels qu'ils soient, connaissent le dossier (contenu du dossier et questions pour les prévenus dont, par exemple, les aspects relatifs à la prescription, aux obligations convertibles ...). Ce fonctionnement est spécifique à la quinzième chambre même si certains tribunaux à Compiègne ou à Lyon ont adopté le même fonctionnement.

Il permet d'avoir une vision précise du prévenu. A l'audience, il est ainsi possible de poser des questions sur le dossier et la personnalité du prévenu pour établir la relation avec les faits reprochés.

S'agissant des enquêtes préliminaires, à Nanterre, ce fut assez expérimental entre 2007 et 2012. *A priori*, elles

correspondent, en général à des citations directes avec enquête préliminaire. Il faut noter que la qualité des enquêtes a baissé en raison du manque de formation en matière financière. Les meilleurs policiers évoluent souvent vers la DPJ et les seuls policiers spécialisés en matière financière sont en général des gardiens de la paix ; ce qui peut poser problème surtout lorsqu'il s'agit d'interroger une personnalité politique ou un PDG. Il y a une déliquescence de la compétence. Au surplus, les procédures sont parfois très épaisses et les audiences deviennent assez longues et affligeantes, pouvant durer jusqu'à 7 ans (1).

En réalité, les investigations sont faites sous la conduite du Parquet, avec des policiers qui reçoivent des instructions ou qui ne perçoivent pas, à leur niveau, l'intérêt de mener telle ou telle investigation. Les dossiers en sortent quelquefois tronqués à l'audience. L'audience correctionnelle prend du temps mais permet de poser toutes les questions sur un dossier.

Le deuxième aspect de l'audience correctionnelle est le travail des avocats, qui prend de plus en plus de l'ampleur.

D'une part, les avocats ont demandé à avoir plus de droits dans l'intérêt de leur client et de l'autre côté, la magistrature a soutenu que les juges ne doivent rien dire, ne pas poser de questions afin de laisser les parties échanger. Or, lorsque les dossiers sont complexes, le principe du contradictoire peut difficilement être respecté si le président n'intervient pas.

A la quinzième chambre correctionnelle de Nanterre, le fait d'assurer l'instruction à l'audience, de poser des questions, a été perçu comme un manque d'impartialité. Seuls, les avocats soutiennent cette solution car ils y voient l'intérêt des prévenus. Les avocats ont réussi à conquérir des droits à l'audience. Les dernières lois de procédure leur ont permis d'intervenir. Ceux-ci peuvent faire des demandes d'actes et il a été consacré la possibilité de faire un supplément d'information et de renvoyer à l'instruction lorsqu'on est en présence d'une citation directe, par exemple. Les demandes d'actes peuvent être faites avant l'audience, si le président envisage de déférer ou à l'audience, *in limine litis*, voire pendant toute l'audience. Les avocats n'usent pas souvent de cette faculté d'intervenir dans le débat et de prendre un peu de pouvoir sur la matière qui est traitée devant le tribunal.

Toutefois, en matière de saisine, seul le ministère public demeure compétent. Depuis la circulaire de 2014, l'obligation est faite aux juges de motiver leur décision de refus de demandes d'actes. La décision est susceptible d'appel avec le jugement au fond.

Lorsque la demande d'actes peut conduire à un explorer un domaine hors saisine, il n'est pas nécessaire de la faire. L'opportunité d'entendre un témoin, et d'entraîner ainsi une plus grande ouverture du dossier, n'est pas utile. Demander un acte est dangereux car cela peut entraîner d'autres conséquences négatives. L'accès au juge impartial est devenu difficile pour plusieurs raisons financières, intellectuelles, etc..

Les avocats ont conquis une place dans le procès et les plaidoiries sont attendues par les juges. La manière de présenter la peine est importante car rien n'est gagné d'avance.

Il est à noter qu'un avocat connivent n'est pas intéressant. Il doit défendre son client et non chercher à plaire au juge. La place de l'avocat est importante mais il faut veiller à ce que son client ne se conduise pas de façon inopportune. Le comportement du client à l'audience doit être préparé d'avance et un comportement naturel est quelque fois la meilleure des solutions.

Le combat pour le contradictoire dépend aussi de la qualité de l'avocat et de sa volonté de travailler et défendre son client. Depuis un certain temps, l'on constate une évolution du comportement des avocats. Il s'est instauré un certain niveau de technicité de procédure et une forme de courtoisie importante pour le prévenu et la partie civile, parce que la Justice est humaine et c'est un lieu où, au-delà du combat judiciaire, il s'agit de juger une personne.

Sur le principe d'annuler l'enquête préliminaire, la quinzième chambre rejette toute demande en ce sens. En revanche, lorsque le principe du contradictoire n'est pas respecté, la relaxe est, en général, prononcée.

II — L'approche du magistrat du Parquet, par Frédéric Trinh

Concernant les comparutions immédiates, les avocats et le magistrat ont, quelquefois, des visions de l'audience radicalement opposées.

Le juge n'est certainement pas un adversaire de l'avocat. Il est un acteur d'une scène judiciaire au centre de laquelle se trouve la personne à juger. Le juge a pour mission de juger, et l'avocat de défendre les intérêts de la personne poursuivie, le Parquet ayant, quant à lui, la mission d'exercer les poursuites.

La procédure d'urgence n'est pas simple pour les avocats car les conditions de la défense d'urgence ne sont pas

adaptées à leur mission. Le Parquet doit exercer l'action publique. A Paris, l'on peut compter 300 à 400 appels téléphoniques par jour qu'il convient de trier.

La mission du magistrat du Parquet est donc de poursuivre, dans un temps relativement court, une personne. Ceci n'est pas simple car il faut rechercher si les éléments de l'infraction sont réunis.

Par ailleurs, les policiers manquent d'encadrement et ils font au mieux avec le minimum de compétence qu'ils ont.

Le magistrat du Parquet a la tâche ardue et ingrate de prendre connaissance de la procédure qui peut être volumineuse pour la qualifier au mieux. L'audience est souvent longue.

Le rôle de l'avocat, dans le cadre de la défense d'urgence, est particulièrement important car il est difficile de prendre connaissance de l'état de la procédure ou de rencontrer le client, mais ce rôle ne peut être conçu que comme celui d'aller dans l'intérêt de la personne à juger.

L'intérêt peut être, dans certains cas, de montrer que l'accusation ne correspond pas à la réalité des faits ou que la procédure, présentée au tribunal correctionnel, n'est pas conforme aux exigences du Code de procédure pénale et d'un certain nombre de normes qui sont censées protéger les intérêts du prévenu et enfin de pouvoir plaider pour que dans le cadre de l'infraction, la sanction soit plus adaptée à la personne défendue ou à la partie civile.

Le texte du 27 mai 2014 (loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 N° Lexbase : L2680I3N, portant transposition de la Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales N° Lexbase : L3181I1TY) vise à apporter un certain nombre d'outils qui ne sont pas suffisamment utilisés. Il en est de même des textes antérieurs. En effet, il faut noter que l'intérêt est celui de la personne jugée.

Les conclusions de nullité sont souvent rédigées de façon stéréotypée sur des points de droit assez basiques pour lesquels la jurisprudence est établie alors qu'il existe des éléments procéduraux qui sont, peut-être, plus difficiles à trouver mais plus efficaces au niveau procédural.

Concernant le texte du 27 mai 2014, ses nouvelles dispositions permettent de formuler certaines demandes supplémentaires d'informations et de participer de façon beaucoup plus active à une phase où, auparavant, les avocats étaient plutôt absents de la procédure. A Paris, il y a une vision plus rigoriste de l'article 393 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L3180I38), relatif à l'obligation d'être assisté par un avocat et il est demandé à la personne si, lors de sa présentation devant le procureur de la République, elle souhaite être assistée d'un avocat. De plus en plus, la demande d'assistance est faite.

Le rôle de l'avocat doit également être plus actif. La procédure est à la disposition de l'avocat et il lui appartient de demander un entretien avec son client ou de participer de façon plus active à la procédure. L'audience permet aussi la participation de plusieurs acteurs ; il importe de pouvoir jouer pleinement son rôle.

S'agissant du supplément d'information, depuis le 27 mai 2014, aucune demande d'actes complémentaires n'a été faite. Auparavant les suppléments d'informations sont demandés avec une stratégie qui consiste à voir le revers de la médaille dans le cadre de la comparution immédiate (une incarcération, par exemple). Il y a aussi l'intérêt du prévenu. En général, le renvoi en comparution immédiate suppose qu'il n'y a pas de demandes supplémentaires.

Plusieurs éléments méritent d'être examinés concernant les gardes à vue et notamment l'intervention des intermédiaires, les gardes à vue différées et les raisons pour lesquelles les gardes à vue sont différées. Ces éléments paraissent évidents à la lecture de la procédure mais ne sont pas toujours relevés par les avocats.

Aussi, la jurisprudence impose une vérification régulière de notifications des droits (deux ou heures entre le placement en garde à vue et la notification des droits). La réalité atteint parfois huit heures entre le placement de garde à vue et la notification des droits, ce qui est excessif.

Par ailleurs, il convient de relever que la discussion entre le Parquet et les avocats à l'audience est utile. S'il est vrai que les réquisitions et plaidoiries sont importantes, la suspension de l'audience peut permettre également de désamorcer quelques malentendus, lorsque la discussion s'instaure.

Conclusion, par Marie-Alix Canu-Bernard

Il est clair que l'avocat a pris une place déterminante dans le procès pénal et notamment dans les procédures venant après enquête préliminaire. Mais les avocats doivent aller plus loin et sans cesse innover.

A ce titre et sur les textes non utilisés ou mal utilisés, il convient de mentionner la Directive 2013/48 du 22 octobre

2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté (N° Lexbase : L5328IYY), qui devrait être transposée avant le 27 novembre 2016. Aujourd'hui, c'est une Directive qui est d'actualité et qui concerne le droit d'accès d'un avocat à la procédure pénale. Cette Directive est non seulement applicable immédiatement, mais l'on doit s'en servir dès à présent. L'alinéa 1 de son article 3 dispose, à cet effet, qu'il convient d'exercer le droit à la défense de façon concrète et effective.

C'est donc l'accès au dossier dès la garde à vue qui est à nouveau consacré. Même si l'on considère que la question a été tranchée, il faut continuer à solliciter, en garde à vue, l'accès au dossier. De la même façon, les Etats membres doivent veiller spécifiquement à ce que les suspects aient le droit d'accès à leurs avocats lors des mesures d'enquête et de collecte des preuves. L'on est donc au-delà d'une présence de l'avocat lors de l'audition et de la confrontation, car sont visées les séances d'identification des suspects dont beaucoup d'avocats se plaignent : reconstitution de la scène de crime et, bien entendu, les perquisitions. Les avocats doivent user de ces nouveaux droits en déposant des notes en garde en vue et des conclusions sur ces questions (retard de notification de la garde à vue au procureur, droit au silence par exemple), afin de solliciter la nullité des gardes à vue sans l'accès au dossier et sans accès à l'avocat à tous les actes, afin de préserver les droits de leurs clients. Cette Directive applicable dès à présent, même si le droit positif n'est pas celui attendu, va être transposée et les avocats doivent en faire état.

(1) Cas d'une affaire avec plusieurs détenus sur citation directe sans garde à vue avec des infractions importantes au logement.

(2) Circulaire du 23 mai 2014 de présentation des dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (N° Lexbase : L4128I3B).

(3) Les raisons sont statistiques, selon Maître Fedida, afin de maximiser les résultats en fonction des plaintes déposées. Il est plus sûr de déposer des plaintes pour omission déclarative qui entraîne des déclarations de culpabilité plutôt que sur des soustractions frauduleuses relatives à une délinquance plus organisée ou astucieuse qui elle-même fait encourir le risque d'une relaxe.

(4) Voir conclusions types sur le site de la Commission pénale pour demander l'accès au dossier.